

**AUTORISATION PREALABLE
D'ENSEIGNES
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE
LA COMMUNE DE LENS**

ARRETE n° 2025 - 1281

CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 26/05/2025

Demandeur : CHICK'N BEEF SASU

Représentée par : Monsieur GAMMADI Mohamed

Enseigne : « Chick'n Beef »

**Demeurant à : 88 rue du Four à Chaux - Appartement 2
59 000 LILLE**

Sur un terrain sis à LENS 21 Place Jean JAURES

CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE

Dossier _____ AP 062 498 25 0035

**Objet de la demande : Nouvelle installation
d'enseigne**

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2020-1128 du 12 juin 2020 portant délégations de signature,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE1 du RLP,

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 02/06/2025, présenté au pétitionnaire le 10/06/2025,

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 24/06/2025,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/07/2025,

Considérant que l'article 1 de la zone ZE1 dispose que : « *Elles [les enseignes] doivent être constituées d'inscriptions, formes ou images découpées (disposées sur taquet ou entretoise) d'une hauteur ou d'un diamètre (dans le cas d'un cercle) maximum de 50 centimètres et fixées directement sur la façade de l'immeuble ou sur le bandeau support.* » ;

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose d'une enseigne de type logo d'une hauteur de 60 centimètres sans en préciser le mode de fixation ;

Considérant que l'article 2 de la zone ZE1 dispose que : « *L'enseigne perpendiculaire à la façade ne peut être installée à plus de 20 centimètres depuis le nu extérieur de la façade et doit présenter une épaisseur maximale de 10 centimètres.* » ;

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose d'une enseigne perpendiculaire à la façade d'une épaisseur de 15 centimètres ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les dispositions précitées du RLP ;

ARRETE

- Article 1 -

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande peuvent être entrepris sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

- Article 2 –

En application de l'article 1 de la ZE1 du RLP, le logo devra présenter une hauteur maximum de 50 centimètres et être réalisé à la forme.

En application de l'article 2 de la ZE1 du RLP, l'enseigne perpendiculaire à la façade devra présenter une épaisseur maximum de 10 centimètres.

- Article 3 –

Il vous est rappelé que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sans indemnité sur simple injonction de l'administration. Conformément à l'article R.581-55 du code de l'environnement, les enseignes seront supprimées par la personne exerçant l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

- Article 4 –

Il est en outre bien entendu que vous demeurez entièrement responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'existence de cette enseigne.

- Article 5 –

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le **11 JUIL. 2025**

POUR LE MAIRE,
L'AGENT DELEGUE,
Xavier HOUIX



Directeur Délégué à l'Aménagement
et au Développement de la Ville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.